



PRÉFET DES YVELINES

Agrément d'une association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière

L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui exercent leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale et professionnelle est subordonné à la délivrance d'un agrément par l'autorité administrative qui vérifie que les conditions prévues à l'article L. 212-2, au 1° de l'article L. 213-3 et à l'article L. 213-4 sont remplies (article L213-7 du code de la route).

Conditions à remplir pour obtenir l'agrément

Les articles du code de la route (L 212-2 à L 213-4 et R.213-7 à R.213-9) et [l'arrêté du 8 janvier 2001](#) modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, fixent les conditions suivantes.

Du fait de leur caractère spécifique, les associations doivent répondre aux trois conditions suivantes :

- 1) Etre déclarées en préfecture en tant qu'association loi 1901 ;
- 2) Avoir une légitimité dans cette activité sociale reconnue par la signature d'une ou plusieurs conventions ou par l'attribution d'aides ou de subventions publiques ;
- 3) S'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grandes difficultés sociales, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, tel que prévu par [l'article R.213-8, 2° du code de la route](#).

De même, le président de l'association et, le cas échéant, la personne mandatée pour encadrer cette activité, doivent remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions décrites à l'article R 212-4 du code de la route ;
- être titulaire du permis de conduire, en cours de validité ;
- être âgé d'au moins 23 ans.

Le local

L'association doit disposer :

- d'un local comprenant au moins une salle d'enseignement isolée phoniquement et répondant aux règles générales d'hygiène et de sécurité ;
- des moyens matériels et des véhicules nécessaires à la formation des élèves.

Liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier de demande d'agrément

Le demandeur doit adresser son dossier auprès du préfet du département dans lequel est dispensée la formation.

Le [formulaire de demande d'agrément](#) devra être retourné complété et accompagné des justificatifs ci-dessous, au moins deux mois avant la date envisagée pour la dispense de la formation, à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière - Pôle agréments
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex*

Pour le demandeur :

- 1) un justificatif d'identité et d'état civil du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite ;
- 2) un exemplaire des statuts de l'association ;
- 3) la copie du récépissé de déclaration établi par les services préfectoraux ;
- 4) la copie du Journal officiel dans lequel est parue la création de l'association, ainsi que, le cas échéant, la dernière déclaration de changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite association ;
- 5) la copie de la convention signée avec l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public ou des décisions d'attribution de subventions par ces mêmes collectivités ;
- 6) une fiche décrivant la ou les catégories de public concerné, conformément à [l'article R.213-8 \(2°\) du code de la route](#).

Pour les moyens de l'établissement :

➤ les locaux :

- 7) L'adresse, un plan et un descriptif du local d'activité (dispositions des salles et leur superficie) destiné à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;

➤ les véhicules :

- 8) une liste des véhicules utilisés et la justification de propriété ou de location du ou des véhicules d'enseignement ;
- 9) l'attestation d'assurance de chaque véhicule, couvrant sans limite, les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L211-1 du code des assurances.

En cas de commande des véhicules, faire une lettre d'engagement à fournir les photocopies de la carte grise et de l'attestation d'assurance dans un délai maximum d'un mois après l'obtention de l'agrément.

➤ les enseignants de la conduite :

- 10) la liste des enseignants de la conduite chargés de la formation :
 - nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile ;
 - photocopie recto-verso de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Procédure d'agrément d'une auto-école associative

L'avis de la commission départementale de la sécurité routière doit être donnée dans les deux mois qui suivent la date de réception du dossier complet de la demande d'agrément.

Tout dossier non parvenu 15 jours avant la réunion de la CDSR ne pourra être instruit et présenté en commission. Il sera étudié à la commission suivante.

Procédure particulière de suivi des associations

➤ **Un bilan annuel d'activité :**

L'association agréée est tenue de présenter annuellement au préfet du département dans lequel elle dispense la formation mentionnée à l'article R.213-9, un rapport d'activité.

Ce rapport doit porter sur les activités de l'association pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle et préciser en particulier les actions entreprises pour la formation à la conduite et à la sécurité routière des publics concernés.

Il doit comporter les rubriques suivantes :

1. Identité de l'association :
 - 1.1. Nom de l'association.
 - 1.2. Nom du président et, le cas échéant, de la personne mandatée.
 - 1.3. Adresse du local d'enseignement.
 - 1.4. Ensemble des coordonnées : téléphone, fax, mél. ...

2. Identification de l'action :
 - 2.1. Intitulé de l'action.
 - 2.2. Durée de l'action (date de début et de fin).
 - 2.3. Caractéristique des publics concernés au début de l'action.

Nombre de personnes relevant :

 - des dispositifs d'insertion ;
 - de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale ;
 - d'une prise en charge de l'aide sociale.

3. Budget :
 - 3.1. Coût total de l'action.
 - 3.2. Financement de l'action : montant et organismes financeurs :
 - a) Financements publics ;
 - b) Autres financements.

4. Convention :

Date de signature et organismes signataires de la convention pour la ou les actions liées à l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière.

5. Bilan de l'action :

Nombre d'élèves ayant participé à la totalité de la formation :

 - Préparation à l'épreuve théorique générale (ETG)
 - Préparation à l'épreuve pratique du permis de conduire
 - Cat. B :
 - Cat. B AAC :
 - Cat. A :
 - Cat. C, E (C), D, E (D) :
 - Autres formations (à préciser)

Total des élèves.

➤ **Déclaration de changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association :**

Le président de l'association, titulaire de l'agrément, et le cas échéant la personne mandatée, doit transmettre une déclaration lors de tout changement de responsable.

➤ **Renouvellement quinquennal de l'agrément :**

L'agrément est valable cinq ans à partir de sa date de délivrance pour autant que toutes les conditions d'obtention restent remplies au cours de la période.

Il appartient au président de l'association et, le cas échéant, à la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, d'adresser une demande de renouvellement au moins deux mois avant l'expiration de l'agrément, accompagnée des pièces suivantes :

- L'identité du ou des enseignants de la conduite chargés de la formation avec la copie de leur autorisation d'enseigner ;
- La justification de propriété ou de location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chaque véhicule, l'attestation d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L.211-1 du code des assurances.